



Association de  
**Banques Privées Suisses**  
Vereinigung  
**Schweizerischer Privatbanken**  
Association of Swiss Private Banks

**Par e-mail**

([vernehmlassungen@sif.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@sif.admin.ch))

Monsieur Ueli Maurer  
Conseiller fédéral  
Département fédéral des finances  
Bernerhof  
3003 Berne

Genève, le 22 août 2019

**Consultation sur l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous remercions votre Département d'avoir invité l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) à participer à la consultation ouverte le 1er mai 2019 sur la nouvelle ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (P-OFINMA). Nous vous prions de trouver ci-après nos remarques sur les points les plus importants pour les banques privées. Au surplus, nous soutenons la prise de position de l'Association Suisse des Banquiers.

**Les banques privées soutiennent de façon générale cette nouvelle ordonnance, car elle précise les termes de la loi sur la FINMA et définit clairement le rôle et les compétences de cette autorité. Il s'agit de précisions importantes qui amènent une plus grande sécurité juridique, élément primordial pour la place financière suisse.**

**Cependant, nous proposons les améliorations suivantes :**

- la FINMA et le DFF doivent recueillir l'avis du secteur financier lorsqu'ils préparent la position de la Suisse au sein d'organes internationaux (art. 3 al. 2 P-OFINMA).
- la proportionnalité doit tenir compte de tous les critères du futur art. 7 al. 2 let. c LFINMA et des simplifications tant générales que spécifiques doivent être prévues pour les banques qui ne sont pas d'importance systémique (art. 6 al. 5 P-OFINMA).
- le secteur financier doit être consulté avant même la rédaction d'un projet de réglementation, pour s'exprimer sur sa nécessité (art. 8 P-OFINMA).
- des consultations ordinaires de 3 mois devraient être prévues pour toutes les ordonnances et circulaires de la FINMA (art. 10 et 11 P-OFINMA).
- la reconnaissance d'une autoréglementation comme un standard minimal ne doit pas faire l'objet d'une consultation (art. 12 al. 1 P-OFINMA).

## Définition et application des standards internationaux

La coordination de la FINMA et du DFF en vue de la représentation de la Suisse au sein d'organes internationaux est bienvenue et permettra de mieux défendre la politique du Conseil fédéral en matière de marchés financiers.

Lorsqu'ils participent à la définition de normes internationales, la FINMA et le DFF devraient toujours veiller à ce que soit prévue une marge de manœuvre nationale pour une mise en œuvre simplifiée pour les établissements financiers qui ne sont pas d'importance systémique.

Lors de la transposition des standards dans le droit national, la FINMA et le DFF devraient toujours utiliser la marge de manœuvre que ceux-ci réservent en faveur de simplifications, en observant comment les places financières concurrentes de la Suisse envisagent leur mise en œuvre, ce qui implique que la Suisse ne se précipite pas pour définir la première ses règles nationales.

C'est ainsi que nous comprenons l'obligation faite à la FINMA de tenir compte « des effets de la réglementation sur la viabilité et la compétitivité internationale de la place financière » (art. 6 al. 3 P-OFINMA) et « de la mise en œuvre des normes internationales sur d'autres places financières importantes » (art. 6 al. 6 P-OFINMA).

Par ailleurs, nous précisions à l'art. 3 al. 2 P-OFINMA que la FINMA et le DFF doivent aussi recueillir l'avis du secteur financier lorsqu'ils préparent la position de la Suisse, car c'est bien lui qui est le mieux à même d'expliquer l'effet de nouvelles normes sur sa compétitivité et sa viabilité.

## Proportionnalité

L'art. 7 al. 2 LFINMA prévoit déjà que la FINMA lorsqu'elle réglemente doit tenir compte a) des coûts pour les assujettis, b) des effets sur la concurrence, la capacité d'innovation et la compétitivité internationale de la place financière suisse, c) des activités et risques des assujettis et d) des standards internationaux minimaux.

Dans le cadre de la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin), cet art. 7 al. 2 LFINMA a été modifié pour indiquer que la FINMA doit se limiter autant que possible à définir des principes et qu'elle doit aussi tenir compte des différentes tailles, complexités et structures des assujettis.

La concrétisation de cette différenciation est prévue à l'art. 6 al. 5 P-OFINMA. Celui-ci prévoit cependant qu'elle est « axée sur les risques », ce qui revient à donner au critère du risque plus d'importance que tous les autres évoqués ci-dessus. Pourtant, une activité risquée, mais d'une ampleur très limitée, ne justifie pas une débauche de contrôles<sup>1</sup>. C'est pourquoi, outre des simplifications applicables à toutes les banques qui ne sont pas d'une importance systémique, des allègements ou exemptions spécifiques devraient être accordés à ces banques pour leurs activités de faible portée (règles « de minimis »).

Nous suggérons donc de biffer les mots « et elle est axée sur les risques » à l'art. 6 al. 5 P-OFINMA en d'y intégrer le principe de règles « de minimis » pour les banques qui n'ont pas une importance systémique.

---

<sup>1</sup> La FINMA l'a d'ailleurs reconnu par exemple dans sa Circulaire 2019/2 « Risques de taux – banques », où elle dispense de certaines obligations les banques de catégorie 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB et les banques de catégorie 3 « dont la part du produit net provenant des opérations d'intérêts est inférieure à un tiers des valeurs ordinaires de leur produit » (Cm 15).

## Procédures de consultation

Selon l'art. 7 al. 4 LFINMA, la FINMA « veille à la transparence du processus de réglementation et à la participation appropriée des milieux concernés ».

L'art. 8 al. 1 P-OFINMA concrétise ceci en prévoyant que « les milieux concernés et le DFF sont informés dès le début et en toute transparence des projets de réglementation de la FINMA et associés de manière appropriée à la planification et à l'élaboration de la réglementation ».

Nous comprenons par « dès le début » que le secteur financier doit être informé de la volonté de la FINMA de rédiger une ordonnance ou une circulaire et de son sujet avant qu'un premier projet soit rédigé. En effet, le secteur financier doit pouvoir donner son avis quant à la nécessité et au caractère approprié d'une nouvelle réglementation. Ce n'est d'ailleurs qu'ainsi qu'il sera vraiment « associé à la planification ». Nous attendons donc que ce point soit repris dans les directives de la FINMA relatives aux principes de réglementation.

Au vu de la technicité des Circulaires et ordonnances de la FINMA et de leur impact souvent important sur les activités opérationnelles des banques, des consultations d'une durée d'en principe trois mois conformément à l'art. 7 al. 3 de la loi fédérale sur la procédure de consultation devraient toujours être organisées. Cela évitera aussi de devoir distinguer entre ordonnances « de grande portée » et celles qui ne le sont pas. Et ce délai « peut être raccourci à titre exceptionnel » selon l'art. 11 al. 1 let. c P-OFINMA.

L'art. 12 al. 1 P-OFINMA prévoit de procéder à une consultation des unités administratives intéressées et à une consultation publique avant de reconnaître une norme d'autoréglementation comme un standard minimal. Cela contrevient à tous les principes d'une autoréglementation, qui est établie par et pour les membres d'une corporation, sans intervention de tiers. Nous proposons donc de supprimer l'art. 12 al. 1 P-OFINMA.

\* \* \*

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE  
BANQUES PRIVEES SUISSES

Le Directeur :



Jan Langlo

Le Directeur adjoint :



Jan Bumann